

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
de la sécurité sociale

Bureau de la législation financière (5B)

Circulaire DSS/5B n° 2010-38 du 1^{er} février 2010 relative aux nouvelles modalités de décompte des effectifs

NOR : SASS1003032C

Date d'application : immédiate.

La présente circulaire est disponible sur le site www.securite-sociale.fr.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : les décrets n°s 2009-775 et 2009-776 du 23 juin 2009 modifient les modalités de décompte des effectifs à prendre en compte : pour calculer la réduction dite Fillon et la déduction forfaitaire de cotisations patronales applicable au titre des heures supplémentaires ; pour ouvrir droit au bénéfice de la prise en charge par l'Etat de la totalité des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle pour les apprentis ; pour déterminer l'assujettissement au versement transport, au FNAL supplémentaire et le taux applicable au titre de la participation à la formation.

Mots clés : effectifs – modalités de décompte – Fillon – TEPA – versement transport – FNAL supplémentaire – apprentis – participation formation.

Références :

Articles L. 241-13, L. 241-18 et L. 834-1 du code de la sécurité sociale ;

Articles L. 6243-2 et L. 6331-1 du code du travail ;

Articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités locales ;

Décrets n° 2009-775 du 23 juin 2009 relatif aux modalités de décompte des effectifs pour l'application des articles L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales, L. 834-1 du code de la sécurité sociale, L. 6243-2 et L. 6331-1 du code du travail ;

Décret n° 2009-776 du 23 juin 2009 relatif aux modalités de décompte des effectifs pour l'application de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales et modifiant l'article D. 241-26 du code de la sécurité sociale.

Annexe : neutralisation de l'impact financier du franchissement des seuils d'effectifs (art. 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie).

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle [pour information]).

Dans le prolongement de la mesure issue de la loi de modernisation de l'économie visant à neutraliser l'impact financier pour les entreprises franchissant des seuils d'effectifs en 2008, 2009 et 2010 (cf. annexe), les décrets du 23 juin 2009 simplifient et harmonisent les règles de décompte des effectifs pour l'application de la réduction Fillon, de la réduction forfaitaire des cotisations patronales pour heures supplémentaires, de l'exonération applicable aux contrats d'apprentissage, de l'assujettissement au versement transport, au FNAL supplémentaire et à la participation formation.

Désormais, pour l'ensemble de ces dispositifs (avec quelques spécificités propres au versement transport), l'effectif, calculé au 31 décembre, tous établissements confondus, est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour la détermination de cette moyenne.

Pour chacun de ces dispositifs, le calcul de l'effectif mensuel est uniformisé en se fondant sur la définition donnée par le code du travail (art. L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-24) et non plus sur celle donnée par le code de la sécurité sociale (art. L. 311-2 et L. 311-3).

Sont ainsi exclus du décompte des effectifs de l'entreprise :

- les apprentis ;
- les titulaires de certains contrats aidés (contrat initiative-emploi, contrat d'accompagnement dans l'emploi qui sera remplacé par le contrat unique d'insertion à compter du 1^{er} janvier 2010 dans le secteur marchand) et ;
- les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme de leur contrat ou de leur action de professionnalisation.

En revanche, sont pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise :

- les travailleurs à domicile ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents ;
- les salariés à temps partiel en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail ;
- les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents, sauf s'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation ;
- les intérimaires à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents sauf s'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

Pour les entreprises de travail temporaire, leur effectif est déterminé en tenant compte de leur salariés permanents et des intérimaires ayant eu des contrats de mission pendant une durée totale d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile.

S'agissant des groupements d'employeurs, l'effectif à prendre en compte est celui des membres adhérents à l'exclusion des salariés qu'ils mettent à disposition d'une entreprise extérieure (cf. ci-dessus).

Enfin, en cas de création d'entreprise en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2010, l'effectif est apprécié à compter du premier jour du mois civil au cours duquel des salariés sont embauchés, dans la mesure où aucun salarié n'était présent au moment de la création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions définies ci-dessus en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois de la première année.

Le tableau ci-dessous liste les effets du franchissement du seuil d'effectif pour l'ensemble des dispositifs concernés.

DISPOSITIFS	SEUIL D'FFECTIF	CONSÉQUENCES du franchissement du seuil d'effectif
Réduction Fillon	De 1 à 19 salariés Plus de 19 salariés	Réduction mensuelle maximale de 28,1 % Réduction mensuelle maximale de 26 %
Déduction forfaitaire des cotisations patronales pour les heures supplémentaires réalisées	De 1 à 20 salariés Plus de 20 salariés	Déduction de 1,5 €/heure supplémentaire réalisée Déduction de 0,5 €/heure supplémentaire réalisée
Exonération applicable aux contrats d'apprentissage	Moins de 11 salariés 11 salariés et plus	Exonération totale de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle sauf cotisation patronale AT-MP Exonération totale des cotisations de sécurité sociale sauf cotisation patronale AT-MP

DISPOSITIFS	SEUIL D'EFFECTIF	CONSÉQUENCES du franchissement du seuil d'effectif
Versement transport	De 1 à 9 salariés Plus de 9 salariés	Non assujettissement Assujettissement patronal selon le taux voté par l'Autorité organisatrice des transports (AOT)
FNAL supplémentaire	Moins de 20 salariés 20 salariés et plus	Non assujettissement Assujettissement patronal au taux de 0,40 %
Participation formation	Moins de 10 salariés De 10 à moins de 20 salariés 20 salariés et plus	Assujettissement patronal au taux de 0,55 % Assujettissement patronal au taux de 1,05 % Assujettissement patronal au taux de 1,60 %

Les décrets du 23 juin 2009 sont entrés en vigueur le 25 juin 2009 (lendemain de la publication au *Journal officiel*). Pour chacun des dispositifs, sont décrites les nouvelles règles de décompte des effectifs et les modalités précises d'entrée en vigueur des deux textes.

I. – RÉDUCTION DITE FILLON ET DÉDUCTION FORFAITAIRE PATRONALE APPLICABLE AU TITRE DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

A. – RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

La réduction dite Fillon, visée par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, est amplifiée pour les entreprises de 19 salariés au plus.

La déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires dite TEPA, visée à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale, est, quant à elle, amplifiée pour les entreprises employant au plus 20 salariés.

Le décret n° 2007-1380 du 24 septembre 2007 portant application de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a précisé les modalités de décompte des effectifs pour l'application de ces deux dispositifs.

L'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 décembre, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours de l'année civile, des effectifs déterminés chaque mois en application des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-24 du code du travail.

Cet effectif détermine le montant de la déduction forfaitaire dite TEPA dont bénéficient les entreprises et les modalités de calcul de la réduction dite Fillon applicables au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et pour la durée de celle-ci.

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions définies ci-dessus en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois de la première année.

B. – NOUVELLES DISPOSITIONS

Le décret du 23 juin 2009 modifie l'article D. 241-26 du code de la sécurité sociale qui prévoit désormais que, pour la détermination de la moyenne de l'effectif, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.

A compter du 1^{er} janvier 2010, pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif sera apprécié à la date de sa création ou, en cas d'effectif nul à cette date, à compter du premier mois civil au cours duquel des salariés sont embauchés.

Il n'y a pas lieu de retenir les salariés assimilés au sens de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail.

Exemple : au 31 décembre 2009, il convient de déterminer l'effectif moyen de l'année pour déterminer le montant de la déduction forfaitaire au titre des heures supplémentaires et le montant de la réduction Fillon auxquelles l'employeur ouvrira droit en 2010. Pendant trois mois en 2009 (juin, juillet août), l'effectif de l'entreprise est égal à zéro.

En application des nouvelles modalités (décret du 23 juin 2009) : au 31 décembre 2009, il conviendra, pour obtenir l'effectif moyen de l'année, de diviser la totalité des effectifs de chaque mois par neuf, afin de tenir compte des trois mois au cours desquels aucun salarié n'est pris en compte.

C. – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le décret du 23 juin 2009 est entré en vigueur le 25 juin 2009. En conséquence, l'effectif déterminé au 31 décembre 2009 en fonction de la moyenne des effectifs de l'année 2009 doit être décompté en application des nouvelles dispositions.

Exemple : soit une entreprise créée en juin 2008 avec un salarié. Au 31 décembre 2008, elle aura donc un salarié, elle sera éligible pour toute l'année 2009 à la réduction Fillon majorée. Le contrat de travail de ce salarié prend fin au 31 décembre 2008. En janvier et février 2009, il n'y a aucun salarié à l'effectif de cette entreprise. Les premières embauches sont effectuées à compter de mars 2009. Pour calculer l'effectif moyen de l'année 2009 au 31 décembre, il conviendra de diviser la totalité des effectifs de chaque mois par dix afin de tenir compte des deux mois au cours desquels l'effectif de l'entreprise était égal à zéro.

II. – PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT DES COTISATIONS SOCIALES POUR L'EMPLOI DES APPRENTIS

A. – RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Tous les employeurs bénéficient d'une exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles (sauf pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2007 qui bénéficient également d'une exonération des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles mais pas de la cotisation majorée d'accident du travail) et de l'ensemble des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle.

En outre, les employeurs de moins de onze salariés ou inscrits au répertoire des métiers pour les artisans ou au registre des entreprises, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, bénéficient en plus d'une exonération totale des autres cotisations et contributions patronales d'origine légale et conventionnelle (FNAL, VT, CSA, etc.). Le décret n° 2009-695 du 15 juin 2009 a institué une aide à l'embauche d'apprentis pour les autres employeurs suite aux annonces faites dans le cadre du plan jeune le 24 avril 2009 par le Président de la République.

L'appréciation de l'effectif se faisait strictement au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat sans tenir compte des différentes variations intervenues au cours de l'année.

Exemple : une entreprise a un effectif mensuel de 7 salariés pendant les onze premiers mois de l'année 2008 et son effectif passe à 12 salariés au 31 décembre 2008. Ayant 12 salariés au 31 décembre, elle ne bénéficie pas de la prise en charge totale des cotisations et contributions patronales d'origine légale et conventionnelle pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2009 (art. L. 6243-2 du code du travail).

B. – NOUVELLES DISPOSITIONS

Les règles de décompte de l'effectif sont précisées par le décret n° 2009-775 du 23 juin 2009 (codifié à l'art. R. 6243-6 du code du travail).

Désormais, l'effectif, calculé au 31 décembre, tous établissements confondus, est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile. Pour le calcul de l'effectif mensuel, il faut tenir compte de tous les salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents.

Chaque salarié est pris en compte selon les modalités prévues par le code du travail en application des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54.

Si l'entreprise est créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de sa création. A partir du 1^{er} janvier 2010, si l'effectif est nul à cette date, l'effectif sera apprécié à compter du premier mois civil au cours duquel des salariés sont embauchés. L'année suivante, il est apprécié selon les règles mentionnées ci-dessus, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour la détermination de cette moyenne.

Il n'y a pas lieu de retenir les salariés assimilés au sens de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail.

Ces nouvelles règles de décompte des effectifs sont les mêmes que celles qui étaient déjà applicables pour la réduction Fillon.

C. – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le décret du 23 juin 2009 est entré en vigueur le 25 juin 2009.

Ces dispositions sont applicables pour les entreprises créées à partir du 25 juin 2009 et pour l'ensemble des entreprises pour les exercices à compter de 2010 pour lesquels est pris en compte la situation au 31 décembre de l'année N - 1.

Pour les entreprises existantes au 25 juin et pour la seule année 2009, à titre de simplification, si une entreprise avait moins de 11 salariés au 31 décembre 2008, il convient de considérer qu'elle continue à bénéficier de l'exonération totale des cotisations et contributions salariales et patronales, à l'exclusion de la cotisation accident du travail-maladies professionnelles, d'origine légale et conventionnelle pour tous les contrats d'apprentissage conclus au cours de l'année 2009.

III. – VERSEMENT TRANSPORT

Le principe de l'assujettissement de certains employeurs au versement transport est posé par les articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales.

A. – RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Les modalités d'assujettissement au versement transport sont précisées par les articles D. 2333-87, D. 2333-91, R. 2531-7 et R. 2531-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Auparavant, les modalités de décompte des effectifs pour le versement transport dépendaient de la périodicité du paiement des cotisations de sécurité sociale par les employeurs :

- en cas de paiement mensuel : il y avait assujettissement au versement transport les seuls mois au cours desquels l'effectif était supérieur à 9 salariés au sein d'une zone de transport. Dans ce cas, l'effectif était apprécié au dernier jour de chaque mois ;
- en cas de paiement trimestriel : il y avait assujettissement au versement transport pour la totalité de l'année lorsque l'effectif le dernier jour de chaque trimestre était constamment supérieur à 9 salariés au sein d'une zone de transport ou lorsque la moyenne arithmétique des effectifs au dernier jour de chaque trimestre était supérieure à 9 salariés au sein d'une zone de transport.

Pour la détermination de l'effectif, il était tenu compte de l'ensemble des salariés et assimilés dès lors que leur lieu d'activité était situé dans une zone de transport.

B. – NOUVELLES DISPOSITIONS

Les modalités de décompte des effectifs pour l'application des dispositions relatives au versement transport ont été modifiées par les articles premiers des deux décrets du 23 juin 2009. La référence à la périodicité de paiement des cotisations est supprimée.

Au terme de ces nouvelles dispositions, pour déterminer si un employeur est assujéti au versement transport pour une année n au sein d'une zone de transport, il convient désormais d'apprécier l'effectif au 31 décembre de l'année $n-1$, en fonction de la moyenne, au cours de cette même année, des effectifs déterminés chaque mois.

Pour apprécier les effectifs du mois, il est tenu compte de l'ensemble des salariés (quel que soit le régime de protection sociale dont ils relèvent) occupés par une même personne physique ou morale, privée ou publique, au sein d'une même zone où a été institué le versement transport.

Il convient dès lors de faire masse des effectifs occupés par une même entreprise sur le territoire de l'autorité organisatrice de transport, même si ces salariés sont occupés dans différents établissements ou hors des locaux de l'entreprise.

A cet égard, s'agissant de l'Etat employeur, il convient de prendre en considération l'ensemble de ses agents titulaires et non titulaires en fonction sur le périmètre de transport, et non uniquement ceux relevant d'un même service pris isolément.

Il n'y a pas lieu de retenir les salariés assimilés au sens de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail.

Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour la détermination de cette moyenne.

Exemple : une entreprise qui emploie en 2009 sur une zone de transport quinze salariés de janvier à juin, un salarié de juillet à septembre et aucun salarié d'octobre à décembre devrait être assujéti en 2010 au versement transport pour cette même zone de transport (moyenne établie sur la période de janvier à septembre, soit 10,33 salariés) s'il n'y avait pas eu la mesure de gel et de lissage des effets de seuil prévue aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la mesure de gel commence à courir à compter du 1^{er} janvier 2010.

Pour un établissement créé en cours d'année ou une implantation d'activité ne donnant pas lieu à la création d'un établissement (exemple, un chantier), l'effectif est apprécié à la date de la création de l'établissement ou de l'implantation d'activité. Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 2010, l'effectif est apprécié à compter du premier jour du mois civil au cours duquel des salariés sont embauchés, dans la mesure où aucun salarié n'était présent au moment de la création. Pour l'année suivante, l'effectif de l'employeur est apprécié dans les conditions de droit commun, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

Exemple : un établissement, créé au 1^{er} juillet 2009 avec cinq salariés et qui emploie en moyenne douze salariés sur le second semestre 2009 sur une zone de transport, n'est pas assujéti en 2009 au versement transport sur cette zone (cinq salariés au jour de la création de l'établissement), mais aurait dû l'être en 2010 (moyenne de douze salariés sur 2009) s'il n'y avait pas eu la mesure de gel et de lissage des effets de seuils prévue aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code générale des collectivités territoriales. Dans ce cas, la mesure de gel commence à courir à compter du 1^{er} janvier 2010.

C. – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le décret du 23 juin 2009 est entré en vigueur le 25 juin 2009.

Toutefois, pour l'année 2009, deux situations doivent être distinguées :

- entreprises ou établissements créés avant le 25 juin 2009 : à titre de simplification, l'assujettissement au versement transport sera déterminé pour l'ensemble de l'année 2009 selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ;
- entreprises ou établissements créés après le 25 juin 2009 : les dispositions des décrets du 23 juin 2009 sont d'application immédiate. L'assujettissement au versement transport pour l'année 2009 est déterminé en fonction de l'effectif à la date de création ou d'implantation.

Dans les deux cas, pour l'année 2010, l'assujettissement au versement transport sera déterminé le 31 décembre 2009 en fonction de la moyenne des effectifs mensuels au cours de l'année 2009, conformément aux dispositions des nouveaux décrets.

IV. – FNAL SUPPLÉMENTAIRE

Il résulte de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale que sont assujettis au FNAL supplémentaire les employeurs de vingt salariés ou plus. Cette contribution, dont le taux est de 0,40 %, est assise sur la totalité des salaires et est recouvrée suivant les règles applicables en matière de sécurité sociale.

A. – RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

Conformément aux règles applicables pour la détermination de la périodicité de versement des cotisations, l'effectif pris en compte pour l'assujettissement au FNAL supplémentaire pour une année n est calculé, tous établissements confondus, au 31 décembre de l'année $n-1$.

Pour la détermination de l'effectif, il était tenu compte de l'ensemble des salariés et assimilés.

B. – NOUVELLES DISPOSITIONS

Suite aux décrets du 23 juin 2009, il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article R. 834-1-1 qui modifie les modalités de décompte des effectifs jusque là retenues pour l'assujettissement au FNAL supplémentaire.

En vertu de ces dispositions, pour déterminer si une entreprise est assujettie au FNAL supplémentaire pour une année n , son effectif, tous établissements confondus, est apprécié au 31 décembre de l'année $n-1$, en fonction de la moyenne, au cours de cette même année, des effectifs déterminés chaque mois.

Il doit être tenu compte, pour apprécier les effectifs du mois, des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, même s'ils sont absents, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail.

Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour la détermination de cette moyenne.

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de création ou, à compter du 1^{er} janvier 2010, en cas d'effectif nul à cette date, à compter du premier mois civil au cours duquel des salariés sont embauchés. Pour l'année suivante, l'effectif de l'entreprise est apprécié dans les conditions de droit commun, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

Pour apprécier les effectifs du mois, il est tenu compte de l'ensemble des salariés (quel que soit le régime de protection sociale dont ils relèvent) occupés par une même personne physique ou morale, privée ou publique. A cet égard s'agissant de l'Etat employeur, il convient de prendre en considération l'ensemble de ses agents titulaires et non titulaires.

Il n'y a pas lieu de retenir les salariés assimilés au sens de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail.

C. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le décret du 23 juin 2009 est entré en vigueur le 25 juin 2009.

En conséquence, l'effectif déterminé au 31 décembre 2009 en fonction de la moyenne des effectifs de l'année 2009 doit être décompté en application des nouvelles dispositions.

Exemple : une entreprise est créée en décembre 2008. En janvier et février 2009, il n'y a aucun salarié à l'effectif de cette entreprise. Les premières embauches sont effectuées à compter de mars 2009. Pour calculer l'effectif moyen de l'année 2009 au 31 décembre, il conviendra de diviser la totalité des effectifs de chaque mois par dix afin de tenir compte des deux mois au cours desquels l'effectif de l'entreprise était égal à zéro.

V. – PARTICIPATION À LA FORMATION

A. – RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

En vertu de l'article L. 6331-1 du code du travail, tous les employeurs établis ou domiciliés en France sont assujettis à l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue. Toutefois, le niveau de participation exigé dépend de l'effectif de l'entreprise :

- pour les entreprises ayant moins de 10 salariés : taux de 0,55 % ;
- pour les entreprises ayant entre 10 à moins de 20 salariés : taux de 1,05 % ;
- pour les entreprises ayant 20 salariés et plus : taux de 1,60 %.

L'effectif s'apprécie sur l'année civile et dans le cadre de l'entreprise ou de l'exploitation pour l'ensemble de ses établissements. Il était égal à la somme des effectifs mensuels divisée par douze ou par le nombre de mois où l'activité est exercée, en cas de début ou de cessation d'activité en cours d'année.

B. – NOUVELLES DISPOSITIONS

L'article 3 du décret n° 2009-775 du 23 juin 2009 a modifié l'article R. 6331-1 du code du travail qui détermine les modalités de décompte des effectifs applicables pour la participation à la formation.

Désormais, pour déterminer le taux de la participation formation applicable à une entreprise pour une année N, son effectif, tous établissements confondus, est apprécié au 31 décembre de l'année N-1, en fonction de la moyenne, au cours de cette même année, des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile.

Il doit être tenu compte, pour apprécier les effectifs du mois, des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, même s'ils sont absents, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail.

Il n'y a pas lieu de retenir les salariés assimilés au sens de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail.

Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour la détermination de cette moyenne.

Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de création ou, à compter du 1^{er} janvier 2010, en cas d'effectif nul à cette date à compter du premier mois civil au cours duquel des salariés sont embauchés. Pour l'année suivante, l'effectif de l'entreprise est apprécié dans les conditions de droit commun, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

Ces nouvelles règles de décompte des effectifs sont les mêmes que celles qui étaient déjà applicables pour la réduction Fillon.

C. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le décret du 23 juin 2009 est entré en vigueur le 25 juin 2009.

En conséquence, l'effectif déterminé au 31 décembre 2009 en fonction de la moyenne des effectifs de l'année 2009 doit être décompté en application des nouvelles dispositions.

Exemple : si une entreprise au 31 décembre 2008 avait 9 salariés en vertu des modalités de décompte des effectifs en vigueur à cette date, elle est redevable pour toute l'année 2009, d'une contribution au titre de la participation formation au taux de 0,55 %. Si au 31 décembre 2009, en vertu des nouvelles modalités de décompte des effectifs, cette entreprise a 12 salariés, elle aurait été redevable d'une contribution au titre de la participation formation au taux de 1,05 % pour l'année 2010 s'il n'y avait pas eu la mesure de gel et de lissage des effets de seuils prévue dans la loi de modernisation de l'économie. Dans ce cas, la mesure de gel commence à courir à compter du 1^{er} janvier 2010.

*
* *

Pour toute difficulté d'application de la présente circulaire, je vous remercie de bien vouloir contacter le bureau de la législation financière à la direction de la sécurité sociale (tél. : 01-40-56-69-47 ; fax : 01-40-56-71-32).

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT

ANNEXE

NEUTRALISATION DE L'IMPACT FINANCIER DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS D'EFFECTIF (ART. 48 DE LA LOI N° 2008-776 DU 4 AOÛT 2008 DE MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE)

Les paragraphes I à IV de l'article 48 de la loi de modernisation de l'économie visent à neutraliser, à titre expérimental, l'impact financier du franchissement de certains seuils d'effectif.

Seules les entreprises qui franchissent pour la première fois ces différents seuils au titre des années 2008, 2009 et 2010 sont concernées par cette mesure.

Sont visés :

- la contribution supplémentaire au FNAL (0,40 %) : les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre des exercices 2008, 2009 et 2010, pour la première fois, l'effectif de vingt salariés ne sont pas soumis, pendant trois ans, à cette contribution. Le taux de cette contribution est ensuite diminué respectivement pour les trois années suivantes de 0,30 %, 0,20 % et 0,10 %, de sorte que l'entreprise est redevable pour :
 - la quatrième année, d'une contribution de 0,10 % ;
 - la cinquième année, d'une contribution de 0,20 % ;
 - la sixième année, d'une contribution de 0,30 %.

Ce dispositif de dispense et d'assujettissement progressif à la contribution supplémentaire au FNAL est inspiré de celui applicable en matière de versement transport.

La réduction Fillon : cet article permet le maintien pendant trois ans de l'application du coefficient Fillon majoré, réservé aux entreprises de 19 salariés au plus, pour les entreprises qui dépassent 19 salariés pour la première fois en 2008, 2009 et 2010.

La déduction forfaitaire de cotisations patronales applicable au titre de la loi TEPA : cet article permet le maintien, pendant trois ans, de l'application de la majoration d'un euro, réservée aux entreprises de 20 salariés au plus, pour les entreprises qui dépassent le seuil de vingt salariés pour la première fois au titre des années 2008, 2009 et 2010.

Les apprentis relevant de l'article L. 6243-2 du code du travail (anciennement référencé à l'art. L. 118-6) : cet article permet le maintien de l'exonération totale des cotisations et contributions liées au contrat d'apprentissage (à l'exception de la cotisation AT/MP) au bénéfice des entreprises non inscrites au répertoire des métiers dont l'effectif atteint ou dépasse l'effectif de 11 salariés pour la première fois au titre des années 2008, 2009 et 2010 pour les nouveaux contrats d'apprentissage conclus pendant les deux années suivant la date à laquelle l'effectif est atteint ou dépassé.

Le paragraphe VII de l'article 48 prévoit, quant à lui, la suppression du dernier alinéa des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales. Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent le seuil de dix salariés bénéficient donc désormais du dispositif de dispense et d'assujettissement progressif au versement transport, même si cet accroissement résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.